

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau des procédures
environnementales

Arrêté préfectoral ouvrant une consultation du public sur une demande d'enregistrement présentée par le GAEC de Barbézieux pour l'augmentation de l'activité de son unité de méthanisation de Barbas

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et ses articles R 512-46 et suivants relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2011/383 du 20 novembre 2012 ayant autorisé le GAEC de Barbézieux à exploiter un élevage de 265 vaches laitières à Barbas et Herbéviller (54450), associé à une unité de méthanisation de déchets agricoles et un moteur de combustion de biogaz sur le site principal de Barbas,

Vu la demande complétée en dernier lieu le 2 mai 2018 par le GAEC de Barbézieux en vue de porter à 36.5 tonnes par jour la capacité de traitement de son unité de méthanisation de Barbas et de mettre en service un deuxième moteur consommant du biogaz sur le même site, parcelles ZC 47 et 118 ;

Vu la nomenclature des installations classées qui range ces activités sous les rubriques n° 2781-1b (méthanisation) et 2910-C2 (combustion de biogaz), relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2910-C ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité référencé DDPP54 2018-1600 de l'inspection des installations classées de la DDPP en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'implantation d'un stockage de digestat sur un site secondaire, parcelle ZD 24, sur le territoire de la commune de Chazelles-sur-Albe, qui peut dès lors être considérée comme une commune d'implantation du projet,

Considérant que l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'autorisation initialement délivrée par l'arrêté du 20 novembre 2012 susvisé n'a pas concerné les communes d'Autrepierre, Chazelles-sur-Albe, Fremonville, Gondrexon, Manonviller, Saint-Martin et Thiébauménil, qui sont ajoutées au nouveau plan d'épandage prévisionnel de l'unité de méthanisation du pétitionnaire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Portée du présent arrêté

Une consultation du public sur le projet d'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation et de cogénération exploitée à Barbas (54450), par le le GAEC de Barbézieux aura lieu du 15 juin au 13 juillet inclus en mairies de BARBAS et CHAZELLE-SUR-ALBE, communes d'implantation du projet.

Cette consultation publique sera également annoncée à AUTREPIERRE, FREMONVILLE, GONDREXON, MANONVILLER, SAINT-MARTIN et THIEBAUMENIL, communes nouvellement concernées par le plan d'épandage de l'unité de méthanisation.

ARTICLE 2 – Modalités de consultation du dossier et de participation du public

À cet effet, le dossier de demande et les plans annexés seront transmis aux maires de BARBAS et CHAZELLES-SUR-ALBE, afin d'être tenus à disposition du public dans les mairies de BARBAS et CHAZELLES-SUR-ALBE, pendant une durée de quatre semaines, soit du 15 juin au 13 juillet 2018 inclus.

Le dossier de demande d'enregistrement sera également publié en ligne sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr, rubriques « Politiques publiques – Enquêtes et consultations publiques – Consultations publiques – Liste des consultations en cours »

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance sur place des pièces ainsi déposées, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies précitées.

Un registre à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations auxquelles la demande peut donner lieu sera déposé en mairies de BARBAS et CHAZELLES-SUR-ALBE.

Toutes les observations sur la demande pourront être formulées, pendant toute la durée de la consultation :

- directement sur les registres déposés dans les mairies précitées,
- par courrier postal à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Service de la coordination des politiques publiques, Bureau des procédures environnementales, 1 rue du Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex).
- par courrier électronique à l'adresse suivante : Pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Les conseils municipaux des communes de BARBAS, CHAZELLES-SUR-ALBE, AUTREPIERRE, FREMONVILLE, GONDREXON, MANONVILLER, SAINT-MARTIN et THIEBAUMENIL, sont appelés à formuler leur avis sur ce projet au cours de la procédure de consultation publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette consultation.

ARTICLE 3 – Publicité préalable

Messieurs les maires des communes susmentionnées afficheront quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et pendant toute la durée cette consultation, un avis à la porte de leur mairie.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié à l'issue de la consultation publique par chacun des maires concernés.

La consultation publique sera également annoncée, au moins dans les quinze jours précédant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux et sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 – Clôture de la consultation

À l'issue de la procédure de consultation publique, soit le 13 juillet 2018, les registres déposés en mairies de BARBAS et CHAZELLES-SUR-ALBE seront clos et signés par les maires concernés, qui les transmettront sans délai au préfet de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 – Décision prise à l'issue de la consultation

Le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera sur la demande objet de la présente consultation.

La décision finale sera soit un arrêté préfectoral prononçant l'enregistrement de la demande du pétitionnaire, soit un arrêté préfectoral refusant l'enregistrement.

Dans le cas où le préfet souhaiterait que des prescriptions additionnelles complètent ou modifient les prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels susvisés, l'enregistrement ne pourra être prononcé qu'après consultation de la Commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Il est également rappelé que le préfet peut décider, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la clôture de la consultation du public, qu'une demande d'enregistrement doit être instruite selon la procédure applicable aux autorisations environnementales (article L 512-7-2 du Code de l'environnement).

En application de l'article R 512-46-18, tout silence gardé par le préfet dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier vaut décision de refus.

ARTICLE 6 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM les Maires des communes de BARBAS, CHAZELLES-SUR-ALBE, AUTREPIERRE, FREMONVILLE, GONDREXON, MANONVILLER, SAINT-MARTIN et THIEBAUMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– MM. les gérants du GAEC de Barbézieux,

et dont une copie sera adressée à :

– M. l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 24 MAI 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD